



Département de
Seine et Marne

Règlement intérieur des installations

1-GÉNÉRALITES

- 1.1-**Le fonctionnement des gymnases, salles et terrains de sports, est placé sous le contrôle et la responsabilité de la Mairie.
La Mairie en assure la gestion.
- 1.2-Tout utilisateur doit prendre connaissance du règlement.** En cas de non-respect de celui-ci, des sanctions pourront être appliquées allant de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive des installations sportives.
- 1.3-**Les Gardiens sont responsables de l'équipement dont ils ont la charge et l'entretien et, à ce titre, ils doivent prendre toutes initiatives.

2-UTILISATEURS

- 2.1-**Durant les périodes scolaires (jours et heures de scolarité), les installations sportives sont réservées à l'usage exclusif des scolaires, sauf dérogation expressément accordée par le Maire.
Un planning d'utilisation est établi pour chaque année lors d'une réunion entre enseignants et responsables de la commune.
- 2.2-**Durant les périodes non réservées aux scolaires, les installations sont mises à la disposition des associations sportives réglementairement constituées et déclarées.
Un planning d'utilisation est établi, après concertation avec les associations, par le Maire.
Le planning est valable du **1er septembre 2006 au 30 juin 2007**. Cependant, durant les petites vacances scolaires, la Municipalité se réserve le droit de fermer certains établissements.

3-ACCÈS AUX INSTALLATIONS

- 3.1-**L'accès aux installations pour les élèves des établissements scolaires n'est autorisé qu'aux jours et heures réservés pour chaque établissement, et obligatoirement en présence de leur enseignant.
- 3.2-**L'accès aux installations pour les sportifs n'est autorisé qu'aux jours et heures des séances d'entraînement ou de compétitions de leur association sportive. Cette autorisation n'est valable que pour les lieux attribués dans le planning annuel.
- 3.3-L'accès des installations est interdit :**
- au public en dehors des manifestations sportives publiques,
 - aux personnes en état d'ébriété,
 - aux animaux,
 - aux rollers,

-aux planches à roulettes,

-aux vélos,

-aux patinettes,

Lors des manifestations sportives scolaires, le public n'est admis que sous la responsabilité du chef d'établissement organisateur.

3.4-Il est formellement interdit de pénétrer dans l'enceinte des installations avec des voitures, à l'exception des ambulances, voitures de pompiers et véhicules de service.

Les deux-roues devront stationner sur les aires réservées à cet effet.

4-UTILISATION

4.1-GYMNASES ET SALLES

L'utilisation des gymnases et salles par les scolaires et les sportifs n'est autorisée qu'en **tenue de sport**.

Dans les gymnases, les chaussures de sport en parfait état de propreté sont obligatoires. Si l'utilisateur en est déjà chaussé en venant de l'extérieur, il devra utiliser une seconde paire pour accéder aux aires de jeux.

Pour les salles spécialisées, le port de chaussures adaptées est obligatoire. Un panneau, à l'entrée de chaque salle, indiquera le type de chaussures exigé.

4.2-TERRAINS EXTÉRIEURS

L'utilisation des terrains extérieurs n'est autorisée qu'après accord de la Mairie.

Des interdictions temporaires ou ponctuelles d'utilisation pourront intervenir en raison d'importants travaux d'entretien des terrains ou d'intempéries.

Les personnes chaussées de crampons devront obligatoirement, avant de rentrer aux vestiaires, nettoyer leurs chaussures en utilisant des brosses, grattoirs et bacs disposés à cet effet.

Il est interdit d'accéder aux pistes d'athlétisme avec des chaussures de ville ou à crampons. Seules, les chaussures à pointes ou de sport (démunies de crampons) sont autorisées

4.3-UTILISATION DU MATÉRIEL SPORTIF

Après chaque utilisation, le matériel sportif doit être rangé à l'endroit et à l'emplacement où il a été pris par les dirigeants sportifs ou les enseignants.

4.4 VESTIAIRES

L'attribution des vestiaires est effectuée par les gardiens.

Pour l'utilisation des vestiaires, les dirigeants sportifs et les enseignants doivent eux-mêmes rassembler les objets et valeurs des personnes placées sous leur direction. Ils doivent en assurer la garde.

4.5 PROPRETÉ

Chaque groupe d'utilisateurs doit laisser à son départ l'ensemble des installations sportives (salles, vestiaires, sanitaires, terrains extérieurs...) dans un parfait état de propreté.

4.6 SÉCURITÉ

Il est interdit de fumer dans les installations sportives couvertes.

4.7 UTILISATIONS EXCEPTIONNELLES

Les demandes d'utilisation exceptionnelle doivent être faites au Maire **au moins 2 mois avant la manifestation**. Ce dernier a toute faculté d'accepter ou de refuser son autorisation.

5-PROTECTION DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Les dirigeants et les enseignants sont invités à empêcher toute dégradation par les sportifs ou scolaires dont ils ont la charge, et doivent signaler tout acte de cette nature aux gardiens pour les suites à donner.

Les associations sportives ou établissements utilisateurs seront responsables des dégâts que leurs ressortissants pourraient occasionner aux équipements.
Les dégradations signalées ou constatées seront inscrites sur un registre.
En outre, les gardiens demanderont aux responsables des personnes concernées d'apposer leur signature sur le registre.

6-ENTRETIEN ET GARDIENNAGE

L'entretien et le gardiennage des installations sont assurés par des employés municipaux. Ils ont la charge :
-d'assurer l'entretien des installations sportives
-de faire appliquer et respecter par tous les utilisateurs le présent règlement.
Dans le cas de refus par un utilisateur de respecter ce règlement, l'employé est tenu de faire immédiatement un rapport à la Mairie.

7-ACCIDENTS

En cas d'accident, les gardiens des installations sportives tiennent, à disposition des dirigeants sportifs et enseignants, une pharmacie de premiers soins, ainsi que le téléphone en cas de nécessité.

8-QUÊTE, PUBLICITÉ

Toutes quêtes, ventes et distributions publicitaires sont interdites dans l'enceinte des installations sportives, sauf dérogation accordée par la Municipalité.

9-RESPONSABILITÉ ASSURANCE

9.1 Les usagers sont seuls responsables des dommages causés par leur faute à des tiers.

9.2 La Municipalité ne peut en aucun cas être tenue responsable d'accident provoqué par du matériel défectueux ne lui appartenant pas.

De même, cette responsabilité ne peut être engagée dans le cas où le matériel communal aurait, du fait d'une utilisation anormale, provoqué un accident.

9.3 Toute dégradation de matériel non communal provoquée par des événements naturels (dégâts des eaux...) ne peut être prise en charge par la Municipalité.
Chaque propriétaire de matériel stocké dans un équipement sportif devra s'assurer pour celui-ci.

9.4 La Municipalité décline toute responsabilité pour tous les vols dont les utilisateurs pourraient être victimes dans l'enceinte des équipements sportifs.

10-REMARQUE GÉNÉRALE

Les dérogations prévues à certains chapitres dudit règlement doivent être expressément accordées par la Municipalité qui a seule l'autorité requise à cet effet, et ce, quelle que soit la qualité dérogatoire.

Fait à Bussy Saint-Georges, le 5 juillet 2006.
Le Maire,
Hugues RONDEAU